



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE Commission Formation « Section Lois du Jeu »

---

Réunion du :	03 octobre 2023 Conférence téléphonique
Présidence :	M. Michel BONNICHON
Assistent :	MM. Éric DANSAULT - Jean Luc DESSAY – Fernando DA SILVA – Grégory CHENEAU (CTRA) – Fabrice LE MEUR (CTA)

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS POUR AVIS

### 1) IDENTIFICATION :

**Match U16 Régional 2 / Unique/ Poule U**

**POINÇONNET US 21 / CHANCEAUX Ent 21 du samedi 30 septembre 2023 à 16H00**

*Réserve technique formulée par l'éducateur U16 du club de CHANCEAUX Ent 21 après le coup de sifflet final de la rencontre, alors que le score est de 3 à 2 en faveur du POINÇONNET US 21.*

### 2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE

« Je cite Yannig Lainé Educateur U16 de l'entente Chanceaux Fc2M à la fin de la rencontre : Suite à un tacle du numéro 6 du poignonnet, mon joueur Cousin Henrik est sorti sur blessure avec le protège tibia cassé, un hématome important est visible très vite sur le tibia de mon joueur qui ne pourra reprendre le match. A mon sens cette faute méritait un carton rouge et non un jaune à la 6ème minute ce qui change tout le match»

### **3) NATURE DU JUGEMENT**

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.R.A. jugeant en première instance se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

### **4) RECEVABILITE**

La section Lois du jeu de la C.R.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.R.A. dit la réserve technique déposée par le club de CHANCEAUX Ent 21, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

### **5) DECISIONS**

La section Lois du jeu de la C.R.A. **DIT CETTE RESERVE NON RECEVABLE,**  
Elle transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive et des calendriers pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel BONNICHON

Le Secrétaire de séance  
Jean -Luc DESSAY

**PUBLIE LE 04.10.23**